

## **Avis n° 2024-4 du 3 avril 2024**

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par la secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Collège a émis l'avis suivant :

« En application de l'article L. 231-5-1 du code de justice administrative (CJA), par courriel du 14 mars 2024, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative du cas de Monsieur X, premier conseiller, actuellement placé dans la position du détachement pour exercer les fonctions de directeur de cabinet du préfet du département A, qui sollicite sa réintégration soit au tribunal administratif de B, soit à la cour administrative d'appel de C, soit à la cour administrative d'appel de D.

Affecté au tribunal administratif de B depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013, Monsieur X a été placé dans la position de détachement auprès du ministère de l'intérieur à compter du 16 mars 2021 et a exercé, successivement, les fonctions de sous-préfet dans le département de F, du 16 mars 2021 au 16 octobre 2023, puis, à compter du 16 octobre 2023, celles de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du département de A.

### ***I.- En ce qui concerne une éventuelle réintégration au tribunal administratif de B :***

Selon l'article R. 221-3 du CJA, le ressort du tribunal administratif de B couvre les deux départements de A et F. Aux termes de l'arrêté du vice-président du Conseil d'État du 15 mai 2023, il comporte trois chambres.

Les règles de déport du magistrat telles que les rappelle le deuxième alinéa de l'article L. 231-5-1 du CJA, notamment en ce qu'elles se réfèrent à l'activité exercée au cours des trois années précédentes, affectent ainsi deux des quatre départements compris dans le ressort territorial de cette juridiction.

En outre, les dernières fonctions de l'intéressé, celles de directeur de cabinet du préfet du département de A, ont été exercées à B, ville siège à la fois de la préfecture et de la juridiction et sont d'une nature et d'une étendue telles qu'elles seraient susceptibles de jeter le doute quant à l'indépendance et à l'impartialité de l'intéressé au sens de l'article L. 231-1 du CJA voire à laisser paraître un conflit d'intérêt au sens de l'article L. 231-4 du même code.

Ainsi, compte tenu des éléments qui précèdent, le Collège considère que l'affectation de Monsieur X au tribunal administratif de B se heurte, au cas d'espèce, à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1 et qu'il ne pourrait, pendant une durée de 3 ans à compter de la date à laquelle son détachement aura pris fin, être affecté dans cette juridiction. A l'expiration de ce délai, il lui appartiendra de saisir à nouveau le collège, s'il souhaite revenir à B.

***II.- En ce qui concerne une éventuelle réintégration à la cour administrative d'appel de C :***

Selon l'article R. 221-3 du code de justice administrative, le ressort de la cour administrative d'appel de C couvre celui des tribunaux administratifs de E, B, D et F.

Après avoir pris en compte le nombre de chambres de la cour administrative d'appel de C (quatre chambres), le Collège considère que l'affectation de Monsieur X à cette juridiction ne se heurte pas à une incompatibilité de principe au regard des exigences d'indépendance et d'impartialité rappelées par l'article L. 231-5-1, sous réserve qu'il se déporte, sans limitation de durée, des formations de jugement amenées à se prononcer sur les jugements rendus par le tribunal administratif de B relatifs aux décisions prises dans le département de A et l'arrondissement du département de F pendant les périodes au cours desquelles il y a exercé ses fonctions.

Il appartiendra au chef de juridiction et à Monsieur X d'examiner les cas particuliers non couverts par les dispositions précédentes et pouvant poser un problème au regard des principes d'indépendance et d'impartialité.

Enfin, Monsieur X ne devrait pas, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de ses fonctions, être désigné pour siéger dans une commission administrative ayant compétence sur le département de A et l'arrondissement du département de F.

***III.- En ce qui concerne une éventuelle réintégration à la cour administrative d'appel de D :***

L'arrondissement du département de F et le département de A n'étant pas compris dans le ressort des tribunaux administratifs relevant de la cour administrative d'appel de D, l'application de l'article L. 231-5-1 du CJA n'appellerait aucune mesure particulière. »